

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 21 novembre 2012 interdisant en application des articles L. 5122-15 et R. 5122-26 du code de la santé publique la publicité pour objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : AFSM1200254S

Par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 21 novembre 2012 :

Considérant que le Cabinet de massage Ban Thirakyngrak, 57, rue Dulong, 75017 Paris, a fait paraître une publicité sur le site internet <http://ban-thirakyngrak.com> en faveur d'une méthode de massage et d'une méthode de modelage présentées comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant la méthode de massage thaï traditionnel :

- « prévient de nombreux maux et permet notamment de se prémunir des maladies chroniques musculaires » ;

Concernant la méthode de Modelage des pieds :

- « le massage est (...) censé lutter contre les douleurs (...) et prévenir les céphalées, les troubles digestifs, (...) les sinusites... » ;

Considérant qu'aucun dossier justificatif n'a été fourni à l'appui des allégations de bénéfices pour la santé, la publicité, effectuée par le Cabinet de massage Ban Thirakyngrak, 57, rue Dulong, 75017 Paris, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'une méthode de massage et d'une méthode de modelage reprenant les termes visés ci-dessus, est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.